

SGAM MONCEAU ASSURANCES

Société de Groupe d'Assurance Mutuelle

Siège social : 36/38, rue de Saint-Pétersbourg – 75008 Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Adoptés le 19 décembre 2024

Table des matières

TITRE I – Constitution et objet de la SGAM Monceau Assurances.....	3
ARTICLE 1 – Forme.....	3
ARTICLE 2 – Dénomination.....	3
ARTICLE 3 – Siège social et durée	3
ARTICLE 4 – Territorialité.....	3
ARTICLE 5 – Objet social.....	3
ARTICLE 6 – Fonds d'établissement.....	4
ARTICLE 7 – Autres ressources financières	4
TITRE II – Affiliées	5
ARTICLE 8 – Définition.....	5
ARTICLE 9 – Affiliation	5
ARTICLE 10 – Retrait.....	6
ARTICLE 11 – Exclusion.....	7
ARTICLE 12 – Influence dominante	8
ARTICLE 13 – Pouvoirs de contrôle de la SGAM Monceau Assurances et conséquences en cas de manquement par l’Affiliée.....	9
TITRE III – Assemblées générales	10
ARTICLE 14 – Dispositions communes.....	10
ARTICLE 15 – Assemblées générales ordinaires	11
ARTICLE 16 – Assemblées générales extraordinaires	12
TITRE IV – Administration de la SGAM Monceau Assurances	12
ARTICLE 17 – Conseil d’administration.....	12
ARTICLE 18 – Président du conseil d’administration	16
ARTICLE 19 – Vice-présidents du conseil d’administration	16
ARTICLE 20 – Directeur général	17
ARTICLE 21 – Directeurs généraux délégués.....	18
TITRE V – Commissaires aux comptes.....	19
ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes	19
TITRE VI – Comptes	19
ARTICLE 23 – Exercice social	19
ARTICLE 24 – Comptes annuels.....	19
TITRE VII – Dissolution et liquidation.....	20
ARTICLE 25 – Dissolution.....	20
ARTICLE 26 – Liquidation	20

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE LA SGAM MONCEAU ASSURANCES

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle, régie par le Code des Assurances, entre les entreprises qui adhèrent aux présents statuts et signent la convention d'affiliation relatives aux conditions et modalités de mise en œuvre de la solidarité financière au sein de la SGAM Monceau Assurances (ci-après les « **Affiliés** »).

- Capma & Capmi,

et

- La Mutuelle Centrale de Réassurance,

ont le statut d'Affiliés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **SGAM Monceau Assurances**.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège de la SGAM Monceau Assurances est fixé au 36/38, rue de Saint-Pétersbourg – 75008 Paris. Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre ville de la République Française, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de la SGAM Monceau Assurances est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de sa création. Elle pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 – TERRITORIALITE

La SGAM Monceau Assurances exerce son activité en France.

ARTICLE 5 – OBJET SOCIAL

5.1 – La SGAM Monceau Assurances a pour activité principale de nouer et gérer des relations financières fortes et durables avec les Affiliés. Elle peut également prendre et gérer des participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance selon les seuils fixés par la législation en vigueur. A ce titre, elle :

- organise la solidarité financière entre les Affiliés,
- facilite l'accession éventuelle, dans une approche de groupe et un esprit de solidarité, aux ressources nécessaires aux activités des Affiliés, notamment par la mise à disposition de moyens humains et matériels,
- établit, pour les activités concurrentielles des Affiliés, une politique commerciale cohérente, afin d'explorer au mieux la complémentarité des produits de chacun,
- évalue les moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble et sert de support à l'organisation commune des activités des Affiliés,

- propose une politique de communication aux Affiliées adaptée aux objectifs de développement commerciaux communs,
- définit la stratégie du groupe prudentiel (le « **Groupe** »), y compris financière, en prenant en considération les intérêts de toutes les entités et la manière dont ces intérêts contribuent à l'objectif commun de l'ensemble du Groupe sur le long terme,
- assure un mécanisme de maîtrise des risques du Groupe en contribuant à la prise de décisions éclairées et à la cohérence de leur mise en œuvre opérationnelle,
- veille à la cohérence du processus décisionnel au sein du Groupe,
- coordonne de façon centralisée la mise en œuvre des orientations stratégiques et des politiques communes,
- organise la gouvernance et le pilotage du Groupe,
- coordonne les fonctions clés des Affiliées du Groupe,
- détermine les moyens, ressources et organisations nécessaires au fonctionnement et au développement du Groupe,
- exerce un contrôle effectif des Affiliées notamment au travers des *reportings*, des audits et des fonctions clés, et
- établit les comptes combinés du Groupe, qui comprendra les périmètres de sous combinaison portés par les entités affiliées, élabore le rapport d'évaluation interne des risques et de la solvabilité au niveau du Groupe et les rapports, états et documents réglementaires du Groupe.

5.2 peut réaliser toutes opérations accessoires à l'objet précité, y compris le dépôt, le renouvellement, la protection ou la mise à disposition des entités du Groupe, à titre onéreux ou gratuit, de marques ou autres droits analogues et toutes opérations nécessaires à l'entretien ou au développement desdits marques et droits. – Elle assure par ailleurs un rôle de représentation du Groupe notamment à l'égard des autorités de contrôle et elle élabore la politique de communication du Groupe, y compris financière.

ARTICLE 6 – FONDS D'ETABLISSEMENT

6.1 – Le fonds d'établissement est fixé à 4.5 millions d'euros Le fonds d'établissement est abondé par le versement des droits d'affiliation dus par toute Affiliée lors de la signature de la convention d'affiliation, qui est une condition suspensive à son affiliation effective.

6.2 – Le montant du fonds d'établissement peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

6.3 – Les conditions du versement du droit d'affiliation initial et tout versement qui pourrait être appelé par la suite sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – AUTRES RESSOURCES FINANCIERES

Le montant de la contribution annuelle des Affiliées est défini à la clôture de chaque exercice par le conseil d'administration lorsqu'il arrête le budget de fonctionnement pour le prochain exercice.

La SGAM Monceau Assurances peut avoir recours à d'autres méthodes de financement ou de renforcement des fonds propres, dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par l'article 16.1, le cas échéant.

Les coûts découlant de projets communs intéressant tout ou partie des Affiliées, à la demande de ces dernières, et n'entrant pas dans les frais du fonctionnement de la SGAM Monceau Assurances, sont répartis entre les Affiliées selon les règles définies dans les conventions d'affiliation.

TITRE II – AFFILIEES

ARTICLE 8 – DEFINITION

Est considérée comme Affiliée toute société répondant aux prescriptions légales :

- ayant obtenu l'accord de ses instances statutaires ;
- admise par la SGAM Monceau Assurances dans les conditions fixées à l'article 9; et
- dont la demande d'affiliation n'a pas fait l'objet d'une opposition de la part de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

9.1 – Candidature

Toute entreprise souhaitant s'affilier à la SGAM Monceau Assurances doit adresser au président du conseil d'administration une lettre d'intention précisant ses motivations.

Le conseil d'administration étudie toute demande et, après avoir délibéré, y répond dans un délai de six mois maximum.

En cas de décision favorable, le conseil d'administration établit un projet de convention d'affiliation.

9.2 – Convention d'affiliation

L'affiliation se réalise par la signature d'une convention d'affiliation régissant les rapports entre la SGAM Monceau Assurances et l'Affiliée.

La convention, ses modifications et sa résiliation éventuelles doivent être approuvées par l'assemblée générale de la SGAM Monceau Assurances et les instances de décision compétentes des Affiliées.

La signature de la convention fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. L'opération est réalisée à défaut d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans un délai de trois mois à compter de la déclaration préalable.

9.3 – Contribution au fonds d'établissement

Une contribution à la constitution du fonds d'établissement, appelée « droit d'affiliation », est demandée à toute nouvelle Affiliée au moment de la signature de la convention d'affiliation, conformément à l'article 6. Son montant et les conditions de son versement au fonds d'établissement sont fixés par le conseil d'administration et actés dans la convention d'affiliation.

9.4 – Modifications statutaires

Toute entreprise éligible demandant son affiliation à la SGAM Monceau Assurances doit modifier au préalable ses propres statuts afin de reconnaître (sous condition suspensive) à la SGAM Monceau Assurances (i) le droit de demander la convocation de son assemblée générale et (ii) les pouvoirs et prérogatives dont elle dispose à son égard.

9.5 – Fusion d’Affiliées

La fusion-absorption entre deux Affiliées n’entraîne pas le retrait de l’entreprise absorbante. Les droits et obligations issus de la convention d’affiliation entre la SGAM Monceau Assurances et l’absorbée sont repris par l’Affiliée absorbante.

La contribution au fonds d’établissement de l’entreprise absorbante est automatiquement augmentée de la contribution de l’entreprise absorbée.

ARTICLE 10 – RETRAIT

Toute Affiliée qui souhaite se retirer de la SGAM Monceau Assurances doit notifier son intention au président du conseil d’administration de la SGAM Monceau Assurances par lettre recommandée avec accusé de réception. Après en avoir délibéré, le conseil d’administration y répond dans le délai de six mois maximum.

Une Affiliée ne peut en aucun cas se retirer si :

- elle bénéficie du mécanisme de solidarité financière mis en œuvre dans le cadre de la convention d’affiliation
- elle n’a pas recueilli l’accord de son assemblée générale ;
- elle n’a pas eu l’approbation de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ; ou
- elle n’a pas honoré l’un de ses engagements financiers envers la SGAM Monceau Assurances, tels que définis-ci après.

Le retrait doit être notifié au président du conseil d’administration de la SGAM Monceau Assurances avec un an de préavis.

Le retrait d’une Affiliée fait l’objet, pour accord, d’une déclaration préalable auprès de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. La résiliation de la convention d’affiliation est approuvée par l’assemblée générale annuelle suivante, sauf dans le cas où une assemblée générale aurait précédemment consenti une réduction du délai de préavis.

Il ne pourra prendre effet qu’à la clôture d’un exercice civil, sauf dérogation accordée par l’assemblée générale et en tout état de cause sous réserve de l’expiration du délai d’opposition ou de l’accord exprès de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La SGAM Monceau Assurances conservera la quote-part du fonds d’établissement et la quote-part de la cotisation annuelle versées par l’Affiliée. Toutefois, en cas d’accord de l’assemblée générale de la SGAM Monceau Assurances sur proposition du conseil d’administration, la quote-part du fonds d’établissement pourra être reversée à l’Affiliée.

Sauf accord dérogatoire et exprès de la SGAM Monceau Assurances, l’Affiliée reste tenue, à l’issue de sa désaffiliation :

- d’accomplir tous ses engagements existants à la date de sa désaffiliation envers la SGAM Monceau Assurances et les autres Affiliées, soit : de s’acquitter de sa contribution à raison des

obligations accomplies pour son compte pendant la durée de son affiliation (sans préjudice des dispositions réglementaires ou contractuelles en disposant autrement) ;

- d'engager toute démarches notamment en demandant le remboursement de tout prêt ou subvention et de s'acquitter de toute aide financière qui aurait pu lui être accordée, suivant les modalités fixées dans la convention d'affiliation et ce, par anticipation ; et
- d'indemniser les autres Affiliées et/ou la SGAM Monceau Assurances de tous les frais et coûts qui seraient, consécutivement à cette perte de qualité, supportés par ces autres Affiliées et/ou la SGAM Monceau Assurances. Lesdits frais et coûts seront ceux résultant, directement ou indirectement, de la diminution de l'activité de la SGAM Monceau Assurances et/ou des Affiliées et/ou celle d'une structure créée ou développée dans le cadre des partenariats et investissements décidés au niveau de la SGAM Monceau Assurances et notamment, sans que cette liste soit limitative : les conséquences de la rupture de contrats, licenciements directs ou indirects, amortissements, indemnités diverses.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'une entreprise ne peut être décidée, sur proposition du conseil d'administration, que par une assemblée générale extraordinaire. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'Affiliée concernée ait été invitée par le conseil d'administration et par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter des observations. L'Affiliée dispose d'un délai de deux mois pour transmettre des éléments de réponse au conseil d'administration. A défaut de transmission de ces éléments, ou en cas de décision de proposition d'exclusion par le conseil d'administration à l'issue de la procédure contradictoire, l'assemblée générale fixe la date de prise d'effet de l'exclusion (maximum un an), et en tout état de cause sous réserve de l'expiration du délai d'opposition ou d'accord exprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'Affiliée est informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sont considérés comme motifs d'exclusion :

- un manquement grave ou répété aux obligations de la convention d'affiliation ou des statuts ;
- un manquement grave par l'Affiliée à ses obligations, notamment suite à une mise en demeure du conseil d'administration de mettre en œuvre des décisions de la SGAM Monceau Assurances restée sans effet pendant plus de deux mois ;
- le défaut d'une ou plusieurs conditions d'affiliation s'agissant de l'activité ou des conditions d'exercice de l'Affiliée concernée ;
- un retrait total d'agrément d'une Affiliée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions ; et
- une violation des statuts de la SGAM Monceau Assurances ou des dispositions de la convention d'affiliation.

L'exclusion d'une Affiliée fait l'objet, pour accord préalable, d'une déclaration auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La SGAM Monceau Assurances conservera la quote-part du fonds d'établissement et la quote-part de la cotisation annuelle versées par l'Affiliée.

L'Affiliée devra engager toutes démarches notamment en remboursant tout prêt ou subvention et en restituant ou mettant fin à (selon le cas) toute aide qui aurait pu lui être accordée, suivant les modalités fixées dans la convention d'affiliation et ce, par anticipation.

L'Affiliée s'engage également à indemniser les autres Affiliées et/ou la SGAM Monceau Assurances de tous les frais et coûts qui seraient, consécutivement à cette perte de qualité, supportés par ces autres Affiliées et/ou la SGAM Monceau Assurances. Lesdits frais et coûts seront ceux résultant, directement ou indirectement, de la diminution de l'activité de la SGAM Monceau Assurances et/ou des Affiliées et/ou

celle d'une structure créée ou développée dans le cadre des partenariats et investissements décidés au niveau de la SGAM Monceau Assurances et notamment, sans que cette liste soit limitative : les conséquences de la rupture de contrats, licenciements directs ou indirects, amortissements, indemnités diverses.

Dans l'hypothèse où un terrain d'entente sur l'évaluation des frais et coûts indemnisables visés aux articles 10 et 11 ne serait pas trouvé, le différend sera tranché à dire d'expert, celui-ci sera choisi par (i) le conseil d'administration de la SGAM Monceau Assurances (étant entendu que l'Affiliée exclue ou se retirant ne prendra pas part au vote) et (ii) l'organe compétent de l'Affiliée sortante ou exclue.

L'expert à compter de sa nomination, devra rendre sa décision dans un délai de deux mois. Les honoraires de l'expert seront supportés par moitié par chacune des parties. Dans l'éventualité où l'expert ainsi désigné ne serait pas à même d'effectuer sa mission dans un délai de deux mois à compter de sa nomination, l'évaluation dudit préjudice sera déterminée par un tiers nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 12 – INFLUENCE DOMINANTE

La SGAM Monceau Assurances exerce une influence dominante sur les entreprises du Groupe, incluant les Affiliées et les Sous-Affiliées selon les modalités ci-après.

12.1 – La SGAM Monceau Assurances assure une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, des Affiliées et une cohérence du processus décisionnel au sein du Groupe :

Dans ce cadre, la SGAM Monceau Assurances :

- par son conseil d'administration arrête les orientations stratégiques, politiques et décisions stratégiques et significatives du Groupe ;
- met en place des politiques et procédures communes ;
- coordonne les fonctions clés des Affiliées du Groupe ;
- coordonne les moyens humains et matériels du Groupe ;
- met en place un mécanisme de maîtrise des risques du Groupe contribuant à la prise de décisions éclairées et à la cohérence de leur mise en œuvre opérationnelle ;
- arrête les comptes combinés, élabore le rapport d'évaluation interne des risques et de la solvabilité au niveau du Groupe et les rapports, états et documents réglementaires du Groupe ; et
- agréé la nomination des dirigeants effectifs et responsables des fonctions clés des Affiliées.

Dans ce cadre également, en amont de la prise de décision et en vue d'éclairer les organes décisionnels des Affiliées, des comités spécialisés, en dehors des comités d'audit, sont mis en place avec la participation des conseils d'administration des Affiliées pour contribuer à la prise de décisions éclairées, cohérentes et coordonnées.

12.2 – La SGAM Monceau Assurances dispose de pouvoirs décisionnels et de gouvernance renforcés à l'égard des Affiliées concernées en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité financière :

Dans les cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité financière, sont mis en place :

- un renforcement des exigences de communication d'information de l'Affiliée bénéficiaire vers le conseil d'administration de la SGAM Monceau Assurances ;
- un renforcement du pouvoir de contrôle de la SGAM Monceau Assurances sur l'Affiliée ; et
- le droit pour la SGAM Monceau Assurances de demander la convocation de l'assemblée générale de l'Affiliée. Cette demande de convocation sera faite par le représentant légal de la SGAM Monceau Assurances auprès du président du conseil d'administration de l'Affiliée, qui se chargera d'en informer son conseil ;

Ces pouvoirs s'imposeront aux Affiliées et Sous-Affiliées dans les conditions prévues par la convention d'affiliation et les présents statuts.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DE CONTROLE DE LA SGAM MONCEAU ASSURANCES ET CONSEQUENCES EN CAS DE MANQUEMENT PAR L’AFFILIEE

13.1 – Le pouvoir de contrôle de la SGAM Monceau Assurances est exercé à travers :

- la mise en place d'un système de gestion des risques groupe auquel l'ensemble des Affiliées doit se conformer et d'un système de contrôle groupe applicable à l'ensemble des Affiliées, sous réserve de la prise en compte de leurs spécificités ;
- la possibilité pour la SGAM Monceau Assurances de déclencher un mécanisme de solidarité financière incluant notamment la réalisation d'audits et des outils de soutien financiers ;
- les modalités d'organisation permettant notamment (i) aux responsables de fonctions clés de la SGAM Monceau Assurances de disposer de l'accès aux informations et aux directions des Affiliées nécessaires à la bonne réalisation de leurs missions et (ii) d'assurer la coordination et la cohérence des décisions des instances au sein du Groupe ; et
- l'autorisation préalable, par le conseil d'administration de la SGAM Monceau Assurances et selon les modalités fixées par les conventions d'affiliation, de certaines opérations conduites par les Affiliées.

13.2 – En cas de non-respect par une Affiliée des engagements contractés dans les présents statuts, de la convention d'affiliation ou de tout autre document adopté ou contracté en application des statuts ou des conventions d'affiliation, le conseil d'administration de la SGAM Monceau Assurances peut, à l'issue d'une procédure contradictoire conduite conformément aux dispositions des conventions d'affiliation :

- demander la convocation de l'assemblée générale de l'Affiliée concernée ;
- faire participer un représentant de la SGAM Monceau Assurances à l'assemblée générale de l'Affiliée concernée pour proposer des mesures correctrices ;
- exiger le remboursement anticipé total ou partiel de tout soutien financier accordé à l'Affiliée ; et
- initier une mesure d'exclusion de l'Affiliée.

Conformément aux dispositions des conventions d'affiliation et en cas d'urgence, la SGAM Monceau Assurances pourra prendre les mesures nécessaires et fera ses meilleurs efforts pour notifier à l'Affiliée les manquements l'ayant menée à prendre les mesures considérées.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMMUNES

14.1 – Composition

L'assemblée générale est composée de toutes les Affiliées, représentées chacune exclusivement par un de ses administrateurs, spécialement mandaté à cet effet par le conseil d'administration de l'affiliée auquel il appartient.

14.2– Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se réunit dans la ville du siège social de la SGAM Monceau Assurances ou en tout autre endroit fixé dans la convocation par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par l'intermédiaire de son président ou, à défaut, du vice-président le plus ancien, et le cas échéant, de l'administrateur délégué à cette fin par le conseil d'administration.

La convocation est effectuée par lettre recommandée adressée aux Affiliées, quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour comporte les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par les conseils d'administration des Affiliées trente jours calendaires au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par le vice-président le plus âgé.

L'assemblée générale nomme parmi ses membres un scrutateur et désigne un secrétaire de séance parmi ses membres ou en dehors d'eux.

14.3 – Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les dénominations et sièges des Affiliées présentes ou représentées. Cette feuille de présence, émargées par les représentants des Affiliées, est certifiée par le bureau de l'assemblée générale ; elle est déposée au siège de la SGAM Monceau Assurances et mise à la disposition de toute Affiliée qui en réclame la communication.

14.2 – Nombre de voix

Chaque Affiliée dispose d'un nombre de voix en assemblée générale proportionnel au montant de sa participation au fonds d'établissement.

A la date de l'assemblée générale adoptant les statuts, le nombre total de droits de vote à l'assemblée générale est de 100, répartis entre les Affiliées de la manière suivante :

Capma & Capmi : 50 droits de vote (50 %)

Mutuelle Centrale de Réassurance : 50 droits de vote (50 %).

A chaque nouvelle affiliation, l'assemblée générale déterminera, sur proposition du conseil d'administration, le nombre de voix dont l'Affiliée disposera au sein de l'assemblée générale.

14.3 – Quorum

L'assemblée générale délibère valablement si les Affiliées présentes ou représentées sont au nombre de plus de la moitié à la fois du nombre d'Affiliées et des voix dont elles disposent.

Les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des membres. Ils sont alors réputés présents pour la satisfaction du quorum et de la majorité.

A défaut de satisfaction du quorum à cette séance, une nouvelle assemblée générale est convoquée par tout moyen écrit avec accusé de réception adressé aux Affiliées huit jours calendaires avant la date fixée pour la réunion, et délibère valablement quel que soit le nombre des Affiliées présentes ou représentées.

14.4 – Procès-verbal

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont reportés sur un registre spécial signé par le président de séance, le scrutateur et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées soit par le président ou l'un des vice-présidents, soit par le directeur général ou les directeurs généraux délégués.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

15.1 – Périodicité

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social sauf prorogation de ce délai par une décision de justice et dans les conditions légales. Elle peut être convoquée à d'autres moments, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par le code des assurances.

15.2 – Attribution

L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence expresse du conseil d'administration ou de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale ordinaire délibère sur l'ordre du jour fixé dans la convocation ; elle nomme ou renouvelle les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 17.1, elle entend le rapport présenté par le conseil d'administration sur la marche des affaires de la SGAM Monceau Assurances, l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes. Elle approuve les comptes sociaux et combinés de l'exercice écoulé, nomme ou renouvelle les commissaires aux comptes dans les conditions fixées à l'article 22.1, et prend toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que des présents statuts.

15.3 – Majorité

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire doivent réunir, pour être adoptées, la majorité absolue en nombre et en voix des représentants des Affiliées, présentes ou représentées à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

16.1 – Attribution

L'assemblée générale extraordinaire peut, seule, modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, à l'exception de la nationalité de la SGAM Monceau Assurances ; elle délibère par ailleurs dans les cas prévus par la loi.

Elle peut approuver, le cas échéant via une résolution spéciale, le recours par la SGAM Monceau Assurances à tout financement ou méthode de renforcement des fonds propres nécessitant une approbation préalable de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cela est permis par la réglementation applicable, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'en arrêter les modalités pratiques.

Elle approuve les conventions d'affiliation, leurs modifications et leur résiliation.

Elle statue notamment sur le retrait et l'exclusion d'une Affiliée, proposée par le conseil d'administration.

Elle autorise la fusion de la SGAM Monceau Assurances avec une autre société de groupe d'assurance mutuelle.

16.2– Majorité

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir, pour être adoptées, la majorité des deux-tiers en nombre et en voix des représentants des Affiliées, présentes ou représentées à l'assemblée générale.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SGAM MONCEAU ASSURANCES
--

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 – Composition

L'administration de la SGAM Monceau Assurances est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est composé d'un nombre minimum de cinq administrateurs et maximum de dix administrateurs, choisis parmi des personnes physiques, membres des conseils des Affiliées et désignés par eux.

Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du Code des assurances et ne doivent faire l'objet d'aucune des condamnations ou des mesures de sanctions visées au même article.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

17.2 – Nomination

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale sur candidatures proposées par chaque Affiliée parmi ses propres administrateurs, étant précisé que les candidatures pour les administrateurs nommés au niveau de la SGAM Monceau Assurances seront proposées par les Affiliées proportionnellement à leur droit d'affiliation effectivement acquitté.

A la constitution de la SGAM Monceau Assurances, le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- cinq représentants désignés par le conseil d'administration de Capma & Capmi parmi ses administrateurs ; et
- cinq représentants désignés par le conseil d'administration de la Mutuelle Centrale de Réassurance parmi ses administrateurs.

À l'affiliation d'une nouvelle entité, l'assemblée générale extraordinaire décidera du nombre de sièges attribués au sein du conseil d'administration à cette nouvelle Affiliée, proportionnellement au droit d'affiliation qu'elle acquittera.

17.3 – Durée du mandat

La durée du mandat est de six ans et les mandats sont renouvelables. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Lors de la première réunion du conseil d'administration, les administrateurs sortants sont désignés par le sort

17.4.– Révocation

Les administrateurs sont révocables *ad nutum* par l'assemblée générale ordinaire.

La perte par un des administrateurs de sa qualité d'administrateur d'une des Affiliées entraîne la perte de sa qualité d'administrateur de la SGAM Monceau Assurances.

La perte de la qualité d'Affiliée entraîne la perte de la qualité d'administrateur pour les administrateurs de l'Affiliée concernée.

L'administrateur qui cesse, sans motif valable, d'assister aux réunions du conseil plus de trois fois consécutivement peut être considéré comme démissionnaire, sur décision de l'assemblée générale.

17.5 – Remplacement

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration de la SGAM Monceau Assurances peut nommer, sous réserve des dispositions du IV de l'article R. 322-55-2 du Code des assurances, un nouvel administrateur, sur proposition du conseil d'administration de la société affiliée concernée, pour toute la durée du mandat restant à courir.

Cette nomination sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

17.6 – Limite d'âge

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion du prochain conseil d'administration et il est procédé à une cooptation dans les conditions fixées à l'article 17.5.

17.7 – Attributions

Les décisions ci-après relèvent de la compétence du conseil d'administration :

- Développement d'activités communes entre les Affiliées ou de partenariats ;

- Détermination des orientations stratégiques, politiques et décisions stratégiques et significatives du Groupe, surveillance de leur mise en œuvre ;
- Arrêté du budget,
- Etablissement des comptes combinés ;
- Assurance du respect des droits et obligations nés des conventions d'affiliation, notamment dans le cadre de l'établissement de relations financières fortes et durables ;
- Mise en œuvre des mécanismes de solidarité tels que décrits dans les conventions d'affiliation à la demande d'une Affiliée et validation des plans de prévention ou de soutien tels que prévus par les conventions d'affiliation ;
- Décisions relatives à la gouvernance des risques et de la solvabilité de la SGAM Monceau Assurances et des Affiliées ;
- Mise en œuvre des pouvoirs de contrôle et de sanctions définis dans les conventions d'affiliation ;
- Possibilité de proposer l'admission, le retrait ou l'exclusion d'Affiliées ;
- Etablissement d'un règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement et des comités spécialisés ;
- Création de comités spécialisés adaptés aux risques de la SGAM Monceau Assurances chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen et dont le fonctionnement sera prévu dans le règlement intérieur. Il fixe librement la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité ;
- Nomination d'un directeur général et, sur proposition de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués ;
- Nomination, sur proposition du directeur général, des dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés de la SGAM Monceau Assurances ;
- Agrément préalable, avant toute nomination, du directeur général, des directeurs généraux délégués, des dirigeants effectifs et responsables des fonctions clés des Affiliées ;
- Possibilité de donner des délégations au directeur général, dans la limite d'un montant à fixer et pour une durée maximale d'un an, en vue de l'octroi de cautions, avals ou garanties au nom de la SGAM Monceau Assurances ;
- Convocation de l'assemblée générale, y compris dans les situations prévues à l'article R. 322-76 du Code des assurances ;
- Transfert du siège social ; et
- Tout contrôle et vérification sur l'Affiliée que le conseil d'administration juge opportun.
- Conformément aux dispositions de l'article R.322-161 II du Code des assurances, et afin d'assurer que les décisions d'une Affiliée ne feront pas courir un risque non consenti à l'ensemble du Groupe, les Affiliées s'engagent à solliciter l'accord préalable du conseil d'administration de la SGAM Monceau Assurances pour toute décision susceptible d'impacter significativement sa situation, et notamment pour les décisions, dont la liste ci-après est non exhaustive, ayant un impact de 10 % sur les fonds propres comptables de la structure affiliée :
 - liées à des cessions, créations, prises de participation dans des immeubles ou actifs,
 - liées à des fusions, création ou dissolution de filiales, transferts de portefeuille, et traités de réassurance
 - relatives à l'élargissement des agréments de l'Affiliée ;
 - relatives à toute opération financière impliquant une consommation supérieure à 10% des fonds propres comptables de l'Affiliée ;

17.8– Décisions

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Néanmoins, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents, arrondie au nombre supérieur, la voix du président n'étant plus prépondérante les décisions suivantes :

- Admission, retrait ou exclusion d'un affilié ; et
- Décisions mettant en œuvre les mécanismes de solidarité financière.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

17.9 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu, ou en visioconférence, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle d'un des vice-présidents.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SGAM Monceau Assurances l'exige et au moins trois fois par an.

La convocation est faite par simple lettre, ou par voie électronique adressée à chaque administrateur sept jours calendaires au moins avant la date de la réunion, et elle énonce l'ordre du jour. En cas d'urgence, la convocation du conseil d'administration peut être faite sans délai par tous moyens, par le président ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents, ou de manière alternative par un tiers des administrateurs lorsque ces derniers demandent au président de convoquer l'assemblée générale, le président étant lié par cette demande.

Au cas où aucune réunion ne serait tenue au terme de quatre mois, le tiers des administrateurs peut demander au président de procéder à une convocation du conseil d'administration en fixant alors l'ordre du jour de la réunion, dans ce cas le lieu de la réunion est nécessairement celui du siège social, le président étant lié par cette demande.

17.10 – Rémunération

Les administrateurs ne perçoivent pas de rémunération pour les fonctions qu'ils exercent. Ils peuvent toutefois recevoir le remboursement sur justificatifs des débours effectifs exposés par eux pour le compte de la SGAM Monceau Assurances. Le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités de temps passé à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale et la réglementation en vigueur.

17.11 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon la décision du conseil d'administration, soit sur un registre spécial, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par la législation en vigueur. Le registre peut être tenu, et les procès-verbaux établis et signés, sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues à l'article 1367 du code civil. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le procès-verbal est revêtu des signatures du président de séance et d'un administrateur ou, en cas d'empêchement de ces derniers, de celles de deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président ou le vice-président, soit par le directeur général, soit par les directeurs généraux délégués.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

18.1 – Nomination

Le président du conseil d’administration est une personne physique, à peine de nullité, élue par le conseil d’administration pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d’administrateur. Le président du conseil d’administration est rééligible.

18.2 – Révocation

Le président du conseil d’administration est révocable à tout moment par le conseil d’administration.

18.3 – Limite d’âge

La limite d’âge pour le président du conseil d’administration est fixée à soixante-quinze ans.

Lorsque le président du conseil d’administration atteint la limite d’âge, il est réputé démissionnaire d’office, au plus tard lors de l’assemblée générale qui clôture les comptes de l’exercice.

18.4 – Attribution

Le président du conseil d’administration représente la SGAM Monceau Assurances, préside les réunions du conseil d’administration, organise les travaux de celui-ci dont il rend compte à l’assemblée générale, veille au bon fonctionnement de la SGAM Monceau Assurances et s’assure que les administrateurs sont en mesure d’accomplir leur mission.

18.5 – Remplacement

En cas d’empêchement ou de décès, le conseil d’administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président pendant une durée limitée renouvelable.

ARTICLE 19 – VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

19.1 – Nomination et attributions

Le conseil d’administration peut élire, pour une durée qui ne peut excéder celles de leurs mandats, un ou plusieurs vice-président(s) du conseil d’administration parmi les membres du conseil, qui doit(vent) être une ou des personne(s) physique(s), à peine de nullité. Le ou les vice-président(s) sont rééligibles.

Le(s) vice-président(s) a ou ont pour fonction(s) de notamment présider les séances du conseil ou des assemblées et à suppléer le président du conseil d’administration en cas d’empêchement temporaire de ce dernier.

19.2 – Révocation

Les vice-présidents du conseil d’administration sont révocables à tout moment par le conseil d’administration.

19.3 – Limite d’âge

La limite d'âge des vice-présidents du conseil d'administration est fixée à soixante-quinze ans.

Lorsqu'un vice-président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

20.1 – Nomination

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général.

Ultérieurement, le conseil d'administration se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général entend exercer.

20.2 – Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Dans le cas où le directeur général aurait conclu avec la SGAM Monceau Assurances un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

20.3 – Limite d'âge

La limite d'âge du directeur général est fixée à soixante-huit ans.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice.

20.4 – Attributions

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SGAM Monceau Assurances dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et au conseil d'administration, sous le contrôle et dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il représente la SGAM Monceau Assurances dans son rapport avec les tiers. Le directeur général exécute les actes de la SGAM Monceau Assurances, les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il peut proposer au conseil d'administration la nomination ou la révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des collaborateurs ou représentants de la SGAM Monceau Assurances chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

20.5 – Incompatibilité

La fonction de directeur général est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur au sein de la SGAM Monceau Assurances et ses affiliées.

20.6 – Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération, en qualité de mandataire social de la SGAM Monceau Assurances, du directeur général ou fixe les modalités du contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié. Les composants de la rémunération versée au directeur général durant l'exercice font l'objet d'une communication à l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

21.1 – Nominations

Le conseil d'administration désigne, sur proposition du directeur général, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeurs généraux délégués. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut dépasser deux.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général délégué est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général délégué.

Ultérieurement, le conseil d'administration se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général délégué entend exercer.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

21.2 – Révocation

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Dans le cas où un directeur général délégué aurait conclu avec la SGAM Monceau Assurances un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

21.3 – Limite d'âge

La limite d'âge des directeurs généraux délégués est fixée à soixante-huit ans.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice.

21.4 – Attributions

Le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

21.5 – Incompatibilité

La fonction de directeur général délégué est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur au sein de la SGAM Monceau Assurances et de ses affiliées.

21.6 – Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération, en qualité de mandataires sociaux, des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés. Les composants de la rémunération versée aux directeurs généraux délégués durant l'exercice font l'objet d'une communication à l'assemblée générale.

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1 – Nomination

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

22.2 – Convocations

Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des Affiliées, à toutes les assemblées générales.

22.3 – Fonctions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

TITRE VI – COMPTES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1^{er} exercice débutera le 19 décembre 2024 et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit le bilan, le compte de résultats et les annexes de l'exercice écoulé, en tenant compte des prescriptions législatives ou réglementaires, ainsi qu'un rapport sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, toute Affiliée par convention peut prendre connaissance, au siège social, par elle-même ou par un mandataire :

- du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SGAM Monceau Assurances qui seront présentés à l'assemblée générale,
- ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée, parmi lesquels doivent se trouver le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacune des Affiliées par convention à la SGAM Monceau Assurances.

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur demande du conseil d'administration.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La SGAM Monceau Assurances est en liquidation à la suite d'une décision de dissolution prise conformément à l'article 26 des présents statuts ou à son expiration.

26.1 – Fonctionnement de la SGAM Monceau Assurances pendant la liquidation

La personnalité morale de la SGAM Monceau Assurances subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

26.2 – Excédant de l'actif sur le passif

La répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est déterminée par l'assemblée générale dans le cadre de la législation en vigueur et sur la proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale décide si l'excédent net est attribué : (i) aux Affiliées, (ii) à d'autres sociétés d'assurance mutuelles ou (iii) à des associations reconnues d'utilité publique.

26.3 – Assemblée générale de liquidation

L'assemblée générale est convoquée à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.